



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Grand-Est**

**15 AVR. 2026**

**Arrêté préfectoral complémentaire du  
Mise en œuvre de mesures complémentaires relatif à l'exploitation  
de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif  
préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

**Société BIO SPRINGER sur le territoire de la commune de Strasbourg**

**AIOT n° 0006701060**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**Vu** la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;

**Vu** la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 05 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006, autorisant la société BIO SPRINGER à exploiter des installations agroalimentaires sur la commune de Strasbourg ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2017 portant sur la réduction des émissions atmosphériques de la société BIO SPRINGER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Eurométropole de Strasbourg ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

**Vu** le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

**Vu** les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier électronique du 27 mars 2026 ;

**Considérant** que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la directive (UE) 2024/2881 renforce les exigences relatives aux particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;

**Considérant** les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont des précurseurs ;

**Considérant** que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

**Considérant** que la commune de Strasbourg se trouve dans le périmètre du PPA de l'Eurométropole de Strasbourg ;

**Considérant** que les émissions à l'atmosphère de poussières déclarées par la société BIO SPRINGER des installations situées sur le territoire de la commune de Strasbourg font parties, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules et l'ozone troposphérique ;

**Considérant** qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société BIO SPRINGER, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Strasbourg, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Combustion ».

En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières totales.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 03 octobre 2017 portant sur des mesures temporaires de réduction des émissions à l'atmosphère pendant les épisodes de pollution atmosphérique de la société BIO SPRINGER, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Strasbourg, sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : Procédures et consignes**

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte**

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

#### **Article 3.1. Alerte poussières PM10 / PM2,5**

##### **Niveau 1 - Mesures immédiates**

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;



- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Reporter les démarrages non indispensables ;
- Reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- Reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- Privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

## **Niveau 2 - Mesures renforcées**

- Application des mesures de niveau 1 ;
- Privilégier, si possible, dans l'organisation des productions les moins émissives en poussières ;
- Éviter les démarrages/arrêts répétés des tous de séchage ; réduire la vitesse de montée en charge ;
- Renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- Limiter les transports internes de matières pulvérulentes ;
- Mettre en œuvre des mesures de confinement/arrosage/balayage renforcées sur les pistes et les zones de manutention ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère ;
- Optimiser l'abattement des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches, champ des électrofiltres, etc.).

## **Niveau 3 - Mesures approfondies**

- Application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou arrêt temporaire des ateliers/équipements les plus émetteurs ;
- Interdiction des manutentions de matières pulvérulentes non urgentes ;
- Si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission, avec information immédiate de l'inspection en cas de dérive ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

## **ARTICLE 4 : Période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

#### **ARTICLE 5 : Bilan des actions mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 6 : Persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

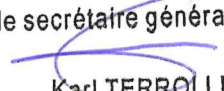
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BIO SPRINGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Karl TERROLLION